RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00799
Numéro SIREN : 498 790 161
Nom ou dénomination : ARRELIA

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004664

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE PERPIGNAN

578705

Dénomination : ARRELIA
Adresse : 840 avenue D'espagne 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00799
n° d'identification : 498 790 161

n° de dépôt : A2019/004664
Date du dépôt : 24/07/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 26/06/2019

578705

ARRELIA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 38 000 euros

840, Avenue d'Espagne
66000 PERPIGNAN

498 790 161 RCS Perpignan

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 26 JUIN 2019

Le 26 Juin 2019,

à 9 heures,

à Montpellier (34000), 6 Rue Baudin,

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée " ARELIA ", au capital social de 38 000 euros divisé en 380 actions de 100 euros de nominal chacune, se sont réunis au siège social, sur la convocation du Président de la société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Président,

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2018 et quitus au Président,

- Affectation du résultat de l'exercice social clos,

- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants ou ses associés,

- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,

- Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L.225-19 du Code de Commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Matthieu BLANC, Président de la société.

La société F2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 380 actions sur les 380 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,

- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,

- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 Décembre 2018,

- le rapport de gestion établi par le Président,

- les rapports du Commissaire aux Comptes,

- un exemplaire des statuts de la société,

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

Il déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au Commissaire aux Comptes dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

Puis il présente et commente les comptes sociaux et donne lecture du rapport de gestion exposant l'activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, et de son rapport spécial sur les conventions passées entre la société et son Président ou ses associés.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemble générale ordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes, soit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de l'exercice social clos le 31 Décembre 2018 tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître une perte nette comptable de (188 451) euros.

En conséquence, l'assemble générale ordinaire des associés donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos.

L'assemble générale ordinaire des associés constate enfin qu'à la clôture de l'exercice, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemble générale ordinaire des associés décide d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Perte de l'exercice	(188 451) euros
➢ Affectation au poste « autre réserves » :	(119 502) euros
➢ Affectation du solde au poste « report à nouveau », soit :	(68 949) euros

A l'issue de cette affectation, le poste « report à nouveau » s'élève à (52 864) euros.

En outre, l'assemble générale ordinaire des associés déclare qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

Compte tenu de cette affectation, l'assemble générale ordinaire des associés constate que les capitaux propres de la société s'élèvent à un montant de (11 064) euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des associés, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions passées entre la société et le Président ou ses associés, et statuant sur ce rapport, approuve les conclusions dudit rapport précisant qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des associés, après avoir pris acte de l'expiration des mandats des sociétés F2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES et CABINET MICHEL QUES, respectivement Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant de la société, décide de ne pas renouveler leur mandat.

A l'issue de cette décision, le Président précise que les nouvelles dispositions des articles L.221-9 et R.221-5 du Code de Commerce, applicables à la date de l'assemblée générale, dispense la société de renommer des Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire des associés décide donc de ne pas procéder au remplacement des Commissaires aux Comptes non renouvelés.

En conséquence, la société ne sera plus dotée de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des associés, connaissance prise du rapport du Président, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de Commerce, décide d'autoriser le Président à procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 200 euros, par émission de 12 actions nouvelles ordinaires de 100 euros chacune, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de six mois à compter de la date des présentes.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, aux fins d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Société OC-SANTE
Max PONSEILLE

Matthieu BLANC